Chapitre 4B. Protection des rives, du littoral et des plaines inondables

4B.1. Protection des rives, du littoral et des plaines inondables

La politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, adoptée par le gouvernement du Québec dans son décret 468-2005 en date du 18 mai 2005, s'applique. La politique se retrouve à l'annexe I du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

_____
Ajouté par 177-2005, a. 8

Chapitre 4C. Dispositions particulières concernant les éoliennes

4C.1. Objets

Le chapitre 4C du présent règlement a pour objet de permettre l'implantation d'éoliennes tout en respectant la qualité du milieu de vie, la qualité des paysages, les zones habitées, les territoires ayant des intérêts particuliers et les corridors touristiques.

_____
Ajouté par 192-2006, a. 10

4C.2. Émission des permis de construction

4C.2.1. Obligation du permis de construction

Un permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une (des) éolienne(s) ci-après appelée construction.

Lorsque l'implantation de ce type de construction est prévue sur une terre du domaine public, les promoteurs doivent en informer la MRC et obtenir l'accord de celle-ci.

_____
Ajouté par 192-2006, a. 10

4C.2.2. Forme et contenu de la demande de permis de construction

Toute demande de permis de construction devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des renseignements et documents suivants:

a. l'identification cadastrale du lot;
b. l'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire;
c. une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné devra être fournie lorsque la construction sera située sur les terres publiques;
d. un plan confectionné par un arpenteur-géomètre montrant la localisation de l'éolienne sur le terrain visé ainsi que sa localisation par rapport aux éléments prévus aux articles 4C.3, 4C.4, 4C.5 et 4C.6, effectuée par;
e. la hauteur des éoliennes à être implantées sur le même terrain;
f. l'échéancier prévu de réalisation des travaux;
g. le coût des travaux;
h. une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

_____
Ajouté par 192-2006, a. 10

4C.2.3. Suivi de la demande de permis de construction

Le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus soixante (60) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis de construction si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

_____
Ajouté par 192-2006, a. 10

4C.2.4. Cause d'invalidité et durée du permis de construction

Tout permis de construction est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis moyennant des frais de 100 $ pour chaque renouvellement de permis.

_____
Ajouté par 192-2006, a. 10

4C.2.5. Tarif relatif au permis de construction

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application du présent règlement est établi comme suit pour chaque éolienne :

Coût de construction de 0 $ à 100 000 $: 3 $ par tranche de 1 000 $

Coût de construction de 100 000 $ à 500 000 $: 300 $ pour le premier 100 000 $ et sur l'excédent 2 $ par tranche de 1 000 $

Coût de construction de 500 000 $ à 1 000 000 $: 1 100 $ pour le premier 500 000 $ et sur l'excédent 1 $ par tranche de 1 000 $

Coût de construction de 1 000 000,00$ et plus : 1 600 $ pour le premier 1 000 000 $ et sur l'excédent 0,50 $ par tranche de 1 000 $

_____
Ajouté par 192-2006, a. 10

4C.3. Périmètres d'urbanisation, parc linéaire et routes touristiques

Toute éolienne doit être située à 2 kilomètres des éléments suivants :

a. un périmètre d'urbanisation
b. le parc linéaire identifié au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière
c. les routes 132 et 269.

_____
Ajouté par 192-2006, a. 10

4C.4. Résidences situées hors du périmètre d'urbanisation

Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres de toute résidence.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de toute résidence.

_____
Ajouté par 192-2006, a. 10

4C.5. Immeubles protégés

Toute éolienne doit être située à 1 kilomètre de tout immeuble protégé, tel que défini à l'article 3.2 du présent règlement, à l'exception du Mont Radar.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre des immeubles protégés visés à l'alinéa précédent.

_____
Ajouté par 192-2006, a. 10

4C.6. Implantation et hauteur

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot seulement si son propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à l'utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 20 mètres d'une limite de propriété.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 200 mètres entre le faîte de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

_____
Ajouté par 192-2006, a. 10

4C.7. Forme et couleur

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

a. Être de forme longiligne et tubulaire;
b. Être de couleur blanche ou grise.

_____
Ajouté par 192-2006, a. 10

4C.8. Enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contrainte physique.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques de circulation.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

_____
Ajouté par 192-2006, a. 10

4C.9. Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement. Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles

persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

_____
Ajouté par 192-2006, a. 10

4C.10. Démantèlement

L Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

a. Les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;
b. Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

_____
Ajouté par 192-2006, a. 10

Chapitre 5. Dispositions interprétatives et finales

5.1. Interprétation des textes

En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

5.2. Unité de mesure

Les dimensions données dans le présent règlement sont dans le système métrique et seules les unités métriques sont réputées valides pour les fins du présent règlement.

5.3. Obligation du certificat d'autorisation

Quiconque désire, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation d'une municipalité, ériger ou agrandir une installation d'élevage doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur régional adjoint un certificat d'autorisation.

5.4. Demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée à l'inspecteur régional adjoint et doit comprendre les renseignements et documents exigés, dans les cas de demande de permis de construction, par les règlements d'urbanisme de la municipalité locale où se trouve le projet visé par la demande.

5.5. Conditions d'émission du certificat d'autorisation

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, l'inspecteur régional adjoint émet le certificat d'autorisation si:

a) La demande est conforme au présent règlement ;

b) La demande est accompagnée de tous les documents et renseignements exigés par le présent règlement.

Dans le cas contraire, l'inspecteur régional adjoint doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

Tout certificat d'autorisation devient nul si les travaux pour lesquels il a été émis n'ont pas débuté dans les douze (12) mois suivants sa date d'émission.

Le coût du certificat est déterminé par résolution du conseil municipal.

5.5. Contraventions aux présentes dispositions (amendes)

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible d'une amende à être fixée par le tribunal.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction distincte et est passible d'une amende et des frais fixés comme suit :

Pour une première infraction ladite amende est de 1 000,00 $ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 $ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ladite amende est de 2 000,00 $ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 $ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

5.6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Chapitre 6. Signatures officielles

Adopté le 13 mars 2002 à Saint-Agapit

_____	_____
Rénald Mongrain, préfet	Daniel Patry, directeur général

Copie conforme certifiée par

_____
Daniel Patry
Directeur général

Ce _____ 2006